



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

34, chemin des Colombettes, case postale 18, CH-1211 Genève 20 (Suisse)
‡ (41-22) 338 91 11 – Télécopieur (Service d'enregistrement international des marques) : (41-22) 740 14 29
Messagerie électronique : intreg.mail@wipo.int – Internet : <http://www.OMPI.int>

ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES ET PROTOCOLE RELATIF À CET ARRANGEMENT : PRIORITÉ ET DÉSIGNATIONS POSTÉRIEURES

1. Selon la règle 9.4.a)iv) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid, lorsque le déposant souhaite bénéficier de la priorité d'un dépôt antérieur, la demande internationale doit contenir une déclaration à cet effet, et être assortie de l'indication du nom de l'Office auprès duquel le dépôt antérieur a été effectué ainsi que de la date et, s'il est disponible, du numéro de ce dépôt. Pour autant que la date de priorité revendiquée ne soit pas antérieure de plus de six mois à la date d'enregistrement international, les données relatives à la revendication de priorité sont inscrites au registre international, sont incluses dans la notification de l'enregistrement international qui est envoyée aux parties contractantes désignées et sont publiées dans la Gazette.

2. La question s'est posée de savoir si une désignation postérieure qui a été faite dans le délai de priorité de six mois peut bénéficier de la priorité d'un dépôt antérieur. Selon les informations dont dispose le Bureau international, c'est la première fois que cette question a été soulevée. Cela n'est toutefois pas surprenant. Avant le 1^{er} avril 1996, date à laquelle le Protocole de Madrid a été mis en oeuvre, une demande internationale ne pouvait être présentée que lorsque la marque concernée avait déjà été *enregistrée* dans le pays d'origine. Par conséquent, lorsque l'on revendiquait une priorité, la date de l'enregistrement international se situait normalement vers la fin du délai de priorité de six mois, ce qui limitait la possibilité d'effectuer une désignation postérieure dans ce délai. La situation a changé depuis la mise en oeuvre du Protocole, qui permet qu'une demande internationale soit fondée sur une *demande* auprès de l'Office d'origine.

3. De l'avis du Bureau international, la priorité dont bénéficie un enregistrement international a effet, non seulement dans les parties contractantes désignées au moment de la demande internationale, mais également dans les parties contractantes désignées postérieurement à l'enregistrement international, pour autant qu'elles l'aient été dans le délai de six mois de la date de priorité. En conséquence, lorsque la date d'une désignation postérieure, telle que déterminée par la règle 24.6), n'est pas postérieure de plus de six mois à la date de priorité, les données relatives à la déclaration de priorité seront incluses dans la publication de la désignation postérieure.

Le 5 janvier 1999